

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 239

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 616/67/CEE du Conseil, du 3 octobre 1967, relatif au remboursement de dépenses effectuées par le royaume de Belgique dans le secteur du sucre pendant la campagne de commercialisation 1966/1967</i>	1
<i>Règlement n° 617/67/CEE du Conseil, du 3 octobre 1967, relatif aux échanges de viande bovine salée ou en saumure</i>	2
<i>Règlement n° 663/67/CEE de la Commission, du 3 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	3
<i>Règlement n° 664/67/CEE de la Commission, du 3 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	5
<i>Règlement n° 665/67/CEE de la Commission, du 3 octobre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	7

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/599/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 14 septembre 1967, fixant le montant de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers</i>	8
---	---

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

67/600/CEE :

<i>Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant une demande d'attestation négative (IV/666)</i>	10
---	----

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/601/CEE :	
Rectificatif à l'appel d'offres n° 623	12
67/602/CEE :	
Additif à l'appel d'offres n° 624	13
67/603/CEE :	
Rectificatif à l'appel d'offres n° 625	13

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/604/CEE :	
Modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de l'architecte (proposées par la Commission au Conseil le 16 mai 1967)	15

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 616/67/CEE DU CONSEIL

du 3 octobre 1967

relatif au remboursement de dépenses effectuées par le royaume de Belgique dans le secteur du sucre pendant la campagne de commercialisation 1966/1967

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾ a prévu, dans son article 6, de mettre en œuvre la responsabilité financière de la Communauté au titre de l'année 1966/1967 pour certains secteurs, dont celui du sucre ; qu'il importe donc de déterminer le montant pour lequel et les conditions dans lesquelles cette responsabilité jouera,

1. Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 8 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾ et de l'article 2 du règlement n° 130/66/CEE, les dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne 1966/1967 en faveur de la commercialisation du sucre donnent lieu à un remboursement de la section garantie du Fonds, étant entendu que ce remboursement ne peut excéder un montant de 4 millions d'unités de compte.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 font l'objet de la demande de remboursement présentée par le royaume de Belgique en application de l'article 9 du règlement n° 17/64/CEE et de la décision de concours du Fonds prise par la Commission en vertu de l'article 10 dudit règlement pour la période de comptabilisation 1966/1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

RÈGLEMENT N° 617/67/CEE DU CONSEIL**du 3 octobre 1967****relatif aux échanges de viande bovine salée ou en saumure****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE prévoit que si un prélèvement est perçu pour l'un des produits visés à l'annexe I, un prélèvement est perçu dans la même mesure pour les produits visés à la section correspondante de l'annexe II ; que la viande bovine salée ou en saumure, n'est pas reprise à ladite annexe II ;

considérant que les importations dans la Communauté de viande salée ou en saumure, en provenance des pays tiers, se sont accrues sensiblement ces derniers mois ; que ces importations peuvent, dans certaines circonstances, concurrencer directement les importations de viande congelée ; qu'il s'avère, dès lors, nécessaire d'établir une corrélation entre les régimes applicables à la viande congelée, d'une part, et à la viande salée ou en saumure, d'autre part ; qu'à cette fin, il y a lieu, pour autant qu'un prélèvement est perçu pour la viande congelée, d'en prévoir également un lors de l'importation, en provenance des pays tiers, de viande salée ou en sau-

mure et de le déterminer en fonction du montant du prélèvement applicable pour la viande congelée sans qu'il puisse être inférieur à celui-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Si un prélèvement est perçu lors de l'importation en provenance des pays tiers de viande de l'espèce bovine domestique congelée, un prélèvement est également perçu sur les importations en provenance des pays tiers des viandes de l'espèce bovine salée ou en saumure de la position ex 02.06 C du tarif douanier commun.

Le montant de ce prélèvement est, pour chacune des présentations de viande salée ou en saumure, au moins égal au montant du prélèvement applicable à la présentation correspondante de viande congelée figurant à l'annexe du règlement n° 47/64/CEE ⁽²⁾.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1142/64.

RÈGLEMENT N° 663/67/CEE DE LA COMMISSION**du 3 octobre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 3 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,58
ex 10.01	Froment dur	37,48
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	31,50
10.04	Avoine	24,81
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,33 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,33
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	10,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	69,800
11.01 B	Farine de méteil	69,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,770
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	75,180

(¹) Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 664/67/CEE DE LA COMMISSION**du 3 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 3 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,35	0,35	0,35
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,25	1,25	1,35
10.05 B	Autre maïs	0	1,25	1,25	1,35
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	5,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,20	1,20	1,20
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0,062	0,062
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,047	0,047	0,047	0,047
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,054	0,054	0,054	0,054
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 665/67/CEE DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 624/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 235 du 29.9.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 3 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	— 1,25	— 2,40
10.03	Orge	0	0	— 1,50	— 1,05
10.04	Avoine	0	0	— 2,65	+ 2,55
10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,25	+ 1,35	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et d'avoine	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1967

fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations
de bovins vivants vers les pays tiers

(67/599/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliquée par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence moyenne établie par la Commission, pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation ;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments ; que le second élément de ce prix a été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation valables du 4 au 10 septembre 1967 et du 11 août au 17 septembre 1967 ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 31 août et 7 septembre 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers de produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

²⁾ JO n° 171 du 29.10.1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 166 du 23.10.1964, p. 2618/64.

ANNEXE

**Montant maximum des restitutions valable pour les exportations vers les pays
tiers de bovins vivants pour la période du 2 octobre 1967 au 5 novembre 1967**

(U.C. / 100 kg de poids vivant)

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	29,346	24,863	25,275	30,679	28,857	24,219
Veaux	31,535	45,593	32,258	47,902	42,375	40,696

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

*(Article 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)***Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽¹⁾ concernant une demande d'attestation négative (IV/666)**

(67/600/CEE)

1. Le 29 octobre 1962, la société anonyme Comp-toir français de l'azote (C.F.A.), ayant son siège social à Paris, a présenté à la Commission, en application des articles 2 et 5 du règlement n° 17, une demande d'attestation négative et, subsidiairement, une notification en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3 du traité, en faveur de l'accord en vertu duquel 28 entreprises françaises actionnaires du C.F.A. lui confient la vente de tout ou partie de leur production d'engrais azotés simples, tant en France qu'à l'exportation.

Cet accord a été conclu avec le C.F.A., dans le cadre du Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés, par les 28 entreprises ci-après, ayant toutes leur siège social en France :

- Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Douai,
- Houillères du Bassin de Lorraine, à Saint-Avold,
- Houillères du Bassin d'Aquitaine, à Albi,
- Houillères du Bassin de la Loire, à Saint-Etienne,
- Office national industriel de l'azote, à Toulouse,
- Société industrielle et financière de Lens, à Douvrin,
- Société chimique de la Grande Paroisse, à Paris,
- Ammoniaque de Liévin S.A., à Paris,
- Société générale d'engrais et produits chimiques Pierrefitte, à Paris,
- Société des produits chimiques Courrières-Kuhlmann, à Paris,
- Société Ammonia, à Paris,
- Potasse et engrais chimiques, à Paris,
- Société des usines chimiques Ugine Kuhlmann, à Paris,
- Société d'explosifs et de produits chimiques, à Paris,
- Compagnie des produits chimiques de Roche-la-Molière, à Paris,

- Société chimique d'engrais et de produits de synthèse du Sud-Ouest, à Paris,
- Produits chimiques Péchiney-Saint-Gobain, à Neuilly,
- Union sidérurgique lorraine, à Paris,
- Gaz de France, à Paris,
- Société Lorraine-Escaut, à Paris,
- Société mosellane de sidérurgie, à Paris,
- Société métallurgique de Normandie, à Paris,
- Société lorraine de laminage continu, à Paris,
- Société de Wendel et Cie, à Paris,
- Société des fonderies de Pont-à-Mousson, à Nancy,
- Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, à Paris,
- S.A. Denain-Anzin, à Paris,
- Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons, Châtillon, à Paris.

2. Le 15 mars 1967, la Commission communiqua aux entreprises participantes, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et en application du règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾, qu'elle n'envisageait pas de délivrer l'attestation négative demandée parce qu'elle estimait que l'accord, tel qu'il était appliqué jusqu'à ce moment, donnait lieu à certaines pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et ayant pour objet et pour effet de restreindre et de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

La Commission fit savoir à titre subsidiaire qu'elle n'envisageait pas non plus d'accorder le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3 du traité parce qu'elle estimait que l'accord ainsi visé par l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 ne contribuait ni à améliorer la production ou la distribution des engrais azotés simples ni à promouvoir le progrès technique ou économique.

A la suite de cette communication de griefs, les entreprises participantes ont décidé de renoncer aux pratiques incriminées et de modifier l'accord dans le

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

but d'obtenir la délivrance d'une attestation négative. Les modifications ont été communiquées à la Commission le 28 juillet 1967.

3. Le contenu de l'accord actuellement en vigueur est le suivant :

Les produits conventionnels sont tous les engrais azotés simples à usage agricole, qui sont produits par les actionnaires du C.F.A. et mis à la disposition de ce dernier.

Le C.F.A., qui est l'organe d'exécution de l'accord, est chargé de vendre, sans exclusivité formelle, en France et dans les pays extérieurs à la C.E.E. pour le compte des entreprises qui lui confient des tonnages. Il lui est désormais interdit d'intervenir, à quelque titre que ce soit, dans les exportations à destination des pays du marché commun, celles-ci ne pouvant être assurées qu'à titre individuel par les producteurs et leurs revendeurs.

Tous les ans, après avoir établi leurs programmes de production pour la campagne suivante, les producteurs définissent les quantités dont ils confient la vente au C.F.A. ou à d'autres services commerciaux ; ce programme initial de campagne peut être ajusté suivant les nécessités.

Les commandes que le C.F.A. obtient pour livraison sur le marché intérieur sont réparties par lui entre ses membres suivant l'importance des disponibilités existantes dans les usines, la préférence indiquée par l'acheteur pour obtenir livraison d'une usine déterminée ou, à défaut, la distance la plus courte entre une usine et la gare destinataire.

Le C.F.A., qui vend en France soit à des grossistes soit à des distributeurs en culture, applique pour les engrais azotés mis à sa disposition des prix de vente communs pour chaque type de produit, quel que soit le fournisseur. Ces prix, fixés pour chaque mois de la campagne agricole, sont des prix franco toutes gares de destination.

Chacun des engrais azotés vendus par le C.F.A. sur le marché intérieur est payé à tous les producteurs à un prix unique en fin d'exercice. Ce prix est défini par l'ensemble des recettes obtenues pour cet engrais, d'où sont déduites les charges commerciales et les frais de fonctionnement du C.F.A.

Le C.F.A. applique à ses acheteurs français des conditions générales de vente qui ne contiennent aucune interdiction d'exporter.

Les commandes que le C.F.A. obtient pour livraison à l'exportation en dehors de la C.E.E. sont réparties par lui entre ses actionnaires en tenant compte de leurs disponibilités et de leur situation géographique. Les prix de vente sont déterminés dans chaque cas par le C.F.A. après discussion avec les acheteurs.

Depuis le 1^{er} juillet 1967, la péréquation de prix des engrais azotés vendus par le C.F.A. à l'exportation n'est plus liée aux résultats des ventes sur le marché intérieur. De ce fait, à prix équivalent, les producteurs n'ont plus d'intérêt à exporter de préférence par l'entremise du C.F.A. à l'extérieur de la C.E.E. plutôt qu'individuellement à l'intérieur de la C.E.E.

Dans le cas d'exportation en dehors de la C.E.E., les conditions de vente du C.F.A. obligent les acheteurs à certifier que la marchandise sera utilisée dans un pays déterminé, ce pour des raisons fiscales.

4. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai de cinq semaines à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/666 à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes,
Direction générale « Règles de concurrence »,
Direction « Ententes et monopoles : affaires individuelles »,
12, avenue de Broqueville,
Bruxelles 15.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Rectificatif à l'appel d'offres n° 623

(67/601/CEE)

L'appel d'offres n° 623

pour un appel d'offres lancé par les Antilles néerlandaises et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 195 du 15 août 1967,

concernant :

Fourniture et montage, dans l'île de Saint-Martin, d'une usine d'eau potable suivant le procédé de distillation d'eau de mer, ainsi que l'exécution de travaux supplémentaires comme la construction d'un bâtiment de service et le stockage des combustibles,

est rectifié comme suit (rectifications en italique) :

1. Les soumissions, en langue néerlandaise, devront parvenir par lettre recommandée à *l'Administrateur van Financiën — Pietermaaiweg 4-4a/Willemstad, Curaçao (Nederlandse Antillen)*, au plus tard le 15 décembre 1967 à 18 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le 18 décembre 1967, à 9 heures locales dans le bureau de *l'Administrateur van Financiën, Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Antilles néerlandaises)*.

Les soumissions peuvent également être déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée, placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances à *Curaçao*, avant la séance d'ouverture des soumissions.

2. Le dossier d'appel d'offres, en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande à adresser par lettre recommandée à :

Antilles néerlandaises :

Administrateur van Financiën, Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Antilles néerlandaises).

Europe :

Nedeco
P.O.B. 1029 Den Haag

Prix du dossier :

75 florins antillais

100 florins néerlandais

Modalités de paiement :

Paiement auprès d'une des banques locales, en faveur de l'Administrateur van Financiën.

Par chèque bancaire à joindre à la demande, au nom de Nedeco — Den Haag

Dès réception de la somme sus-indiquée, le dossier d'appel d'offres sera envoyé à l'acquéreur, par avion, franco de port ou par la voie la plus rapide.

Au cas où le dossier d'appel d'offres est retiré directement auprès de l'Administrateur van Financiën, il sera accordé une réduction de 25 florins antillais sur le prix d'achat du dossier.

Les autres indications restent inchangées.

Additif à l'appel d'offres n° 624

(67/602/CEE)

L'appel d'offres n° 624

pour un appel d'offres lancé par la république de Haute-Volta et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 199 du 18 août 1967,

concernant :

Aménagement de la R.F. n° 13 Ouagadougou — Po — frontière Ghana (162,037 km) dans la république de Haute-Volta,

est complétée comme suit (complément en italique) :

Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu auprès du
Bureau d'études Schröderplanung
Am Kavalleriesand 49
61 Darmstadt (Allemagne fédérale)

Prix du dossier : 800 DM.

En cas de commande écrite et dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur par la voie la plus rapide.

En cas de commande verbale, le dossier peut être directement délivré après règlement de la somme due.

Le paiement du dossier peut être effectué par mandat-poste ou par chèque bancaire non barré établi au nom du bureau précité.

En outre, il est disponible un dossier d'appel d'offres réduit comportant uniquement les pièces écrites — c'est-à-dire le cahier des prescriptions spéciales et le dossier estimatif — à l'exclusion de plans et profils.

Prix du dossier réduit : 39 DM.

Le dossier d'appel d'offres réduit peut être obtenu aux mêmes conditions indiquées ci-dessus pour le dossier complet.

Les autres indications restent inchangées.

Rectificatif à l'appel d'offres n° 625

(67/603/CEE)

L'appel d'offres n° 625

pour un appel d'offres lancé par les Antilles néerlandaises et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 199 du 18 août 1967,

concernant :

la fourniture et le montage dans l'île de Saint-Martin, de quatre réservoirs en acier pour eau potable, dont deux d'une capacité utile de 3.000 m³ et deux d'une capacité utile de 500 m³ ; ainsi que l'exécution de travaux civils supplémentaires ;

est modifié comme suit (rectifications en italique) :

1. Délai d'exécution : 12 mois.
2. Les soumissions, en langue néerlandaise, devront parvenir par lettre recommandée à l'Administrateur van Financiën — p.a. Landsfinanciën — Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao, Nederlandse Antillen, au plus tard le 15 décembre 1967, à 18 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 18 décembre 1967, à 11 heures locales dans les bureaux de la « Afdeling Landsfinanciën — Pietermaaiweg 4-4a, Willemstad, Curaçao (Nederlandse Antillen) ».

Les soumissions peuvent également être déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée, placée à cet effet dans le bureau de l'Administrateur des Finances, avant la séance d'ouverture des soumissions.

3. Le dossier d'appel d'offres, en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande à adresser par lettre recommandée à :

Antilles néerlandaises

Europe

*Administrateur van Financiën
Pietermaaiweg 4-4a — Willemstad,
Curaçao (Antilles néerlandaises).*

Nedeco
P.O.B. 1029
Den Haag (Pays-Bas)

Prix de dossier :

75 florins antillais

100 florins néerlandais

Modalités de paiement :

*Paiement auprès d'une des banques
locales, en faveur de l'Administra-
teur van Financiën.*

Par chèque bancaire à joindre à la de-
mande, au nom de Nedeco — Den
Haag.

Dès réception de la somme sus-indiquée, le dossier d'appel d'offres sera envoyé à l'acquéreur, par avion, franco de port ou par la voie la plus rapide.

*Au cas où le dossier d'appel d'offres est retiré directement auprès de l'Administra-
teur van Financiën, il sera accordé une réduction de 25 florins antillais sur le
prix d'achat du dossier.*

Les autres indications restent inchangées.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de l'architecte*(Présentées par la Commission au Conseil le 16 mai 1967)*

(67/604/CEE)

1**Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de l'architecte****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 54 paragraphes 2 et 3, 63 paragraphes 2 et 3, et 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité, en matière d'établissement et de prestations de services, dans les activités des services techniques reprises à la rubrique 833 de la nomenclature des Nations unies ;

considérant que cette rubrique couvre notamment les activités de l'architecte ; que celles-ci, en raison de leur nature et de la formation qu'elles supposent, doivent faire l'objet d'une directive particulière ;

considérant que l'énumération, à l'article 2, des activités propres à l'architecte ne vise pas à définir la profession d'architecte, mais uniquement à préciser le champ d'application de la directive ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas aux activités des sociétés industrielles de construction, ces dernières relevant des deux directives du Conseil du 7 juillet 1964, d'une part, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat), et, d'autre

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

part, relatives aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) ⁽¹⁾ ;

considérant que la présente directive ne vise, par le mot « sociétés » inclus dans l'article 1^{er}, que les associations d'architectes ayant pris la forme de société au sens de l'article 58 ; que, en cette matière, la présente directive ne prévoit que la suppression des restrictions ; qu'en conséquence, elle laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui, applicables sans acceptation de nationalité, interdisent aux sociétés ou soumettent pour elles, à certaines conditions, l'exercice de l'une des activités visées par la présente directive ;

considérant que, lorsque la présente directive vise les activités de l'architecte, elle se limite aux activités qui sont exercées, dans plusieurs États membres, sous l'appellation légale d'architecte ; que d'autres activités voisines de celle de l'architecte, comme par exemple celles de l'« architecte de jardin » ou de l'« architecte d'intérieur » ne sont visées dans la présente directive que dans la mesure où celui qui les exerce est en droit de porter le titre légal d'architecte ; que, par ailleurs, et pour la même raison, les activités qui peuvent aussi être exercées légalement par un ingénieur ne sont couvertes par la présente directive que dans la mesure où celui qui les exerce est en droit de porter le titre légal d'architecte ;

considérant que dans plusieurs États membres existent des organisations professionnelles de droit public auxquelles l'inscription est obligatoire ; qu'il y a lieu en conséquence d'assurer la possibilité, pour les ressortissants des États membres bénéficiaires de la directive, d'être inscrits à de telles organisations ; que, par ailleurs, en cas de prestation de services, l'exigence de pareille inscription, liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans le pays d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité ; qu'il convient donc de l'écarter ; qu'il y a lieu, cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle qui entre dans la compétence de ces organisations professionnelles ; qu'il a été prévu à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 63 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire une information préalable de son intention d'effectuer la prestation de services, adressée à l'autorité compétente ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier, est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, ont fait l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le 25 février 1964 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent, parmi les activités non salariées visées au groupe 833 de l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, aux activités de l'architecte.

2. Au sens de la présente directive, relèvent notamment de l'activité et de la responsabilité propres à l'architecte, la création et la composition d'une œuvre de construction, en particulier l'établissement et la signature des plans d'une telle œuvre, aussi bien du point de vue esthétique que technique, ainsi que la synthèse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre.

L'activité et la responsabilité de l'architecte peuvent également s'exercer dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ainsi que sous forme de consultation ou d'expertise.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 13. 7. 1964, p. 1880/64 et 1863/64.

⁽²⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 845/64 et 850/64.

b) résultent d'une pratique administrative ou professionnelle ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation de services :

a) *En Belgique*

— par la condition de nationalité prévue à l'article 8 de la loi du 20 février 1939 (Moniteur belge du 25 mars 1939) ;

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1 de la loi du 19 février 1965) ;

b) *En France*

par la condition de posséder la nationalité française prévue au n° 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940, ainsi que par l'autorisation individuelle prévue au paragraphe 2 de l'article 2 de la même loi (Journal officiel du 26 janvier 1941) ;

c) *En Italie*

par la condition de posséder la nationalité italienne (article 7 de l'arrêté royal du 23 octobre 1925, n° 2537) (Gazzetta Ufficiale du 15 février 1926) ;

d) *Au Luxembourg*

par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers (article 21 de la loi du 2 juin 1962, Mémorial A, n° 31 du 19 juin 1962).

Article 4

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, l'inscription à une organisation professionnelle ou organisme de droit public, ou lorsque, dans un État membre d'accueil, cette inscription est la conséquence légale de l'admission à l'exercice des activités en cause, cet État assure que les ressortissants des autres États membres :

— En cas d'établissement s'inscrivent à l'organisation professionnelle ou organisme de droit public aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

Cette inscription entraîne le droit de vote et l'éligibilité, ainsi que le droit d'accéder aux postes de direction de l'organisation professionnelle ou organisme de droit public. Toutefois, ces postes de

direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation professionnelle ou organisme de droit public dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique ;

— En cas de prestation de services, sont dispensés de cette inscription ; l'État membre peut toutefois prescrire que, lorsque l'exécution de la prestation entraîne leur séjour temporaire sur son territoire, les prestataires sont tenus d'en informer préalablement l'autorité compétente qui assure le respect de la discipline professionnelle.

Article 5

Lorsque dans un État membre d'accueil existe une organisation professionnelle ou organisme de droit public auquel l'inscription n'est pas obligatoire, cet État membre assure que les ressortissants des autres États membres aient la faculté de s'inscrire à cette organisation aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux, dans la mesure où leurs activités professionnelles comportent l'exercice de cette faculté.

Cette inscription entraîne le droit de vote, ainsi qu'en cas d'établissement, l'éligibilité et le droit d'accéder aux postes de direction de l'organisation professionnelle ou organisme de droit public. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation professionnelle ou organisme de droit public dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

Article 6

Les États membres d'accueil assurent que les ressortissants des autres États membres aient la faculté de s'affilier aux organisations professionnelles de droit privé aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux, dans la mesure où leurs activités professionnelles comportent l'exercice de cette faculté.

Cette affiliation entraîne le droit de vote, ainsi qu'en cas d'établissement, l'éligibilité et le droit d'accéder aux postes de direction de ces organisations.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une condition de moralité ou d'honorabilité, cet État accepte comme preuve suffisante à cet égard, pour les ressortissants des autres

États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet État membre, pour l'accès à l'activité en cause, sont remplies.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de condition de cette nature pour l'accès à l'activité en cause, l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de cet État membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire et, en outre, dans la mesure où la preuve des conditions exigées dans l'État membre d'accueil ne peut être apportée de façon suffisante par cet extrait, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, correspondant au document de l'État membre d'accueil.

2. Lorsque dans un État membre d'origine ou de provenance et un État membre d'accueil existent des dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, l'État membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre de l'intéressé.

Les États membres assurent que la transmission de ces informations est couverte par le secret. Les États membres restent compétents quant à l'effet sur leur territoire des sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues dans un autre État membre.

3. Lorsqu'un État membre d'accueil exige des bénéficiaires, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite et que les informations délivrées pour les ressortissants des autres États membres, conformément aux paragraphes 1 et 2, ne comportent pas de telle preuve, cet État accepte des bénéficiaires ressortissant des autres États membres une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État membre accepte les attestations délivrées par des banques de l'État membre d'origine ou de provenance ou, à défaut, un document délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

4. Les documents visés aux paragraphes 1 et 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'établissement des ressortissants d'un État membre dans un autre État membre.

6. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 12 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents et informations ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, une des conditions de l'article 7, cet État membre accepte en cas de prestation de services, pour les prestataires ressortissant des autres États membres, un document unique délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance en lieu et place des documents, déclarations et attestations visés à l'article 7.

2. Le document unique prévu au paragraphe précédent ne peut avoir, lors de sa production, plus de 12 mois de date.

3. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 12 les autorités et organismes compétents pour la délivrance du document ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 9

Les États membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 3 de la directive du Conseil du . . . , visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte, le droit de faire usage du titre professionnel licite, et de son abréviation, de l'État membre d'accueil.

Article 10

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, la prestation d'un serment, cet État assure que, dans le cas où la formule de ce serment ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, une formule appropriée et équivalente puisse être présentée au choix des intéressés.

Article 11

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

2

Proposition de directive du Conseil visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphe 1, et 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre V premier alinéa,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services ⁽²⁾, et notamment son titre VI premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, concernant l'accès aux activités en cause et leur exercice ;

considérant que dans plusieurs États membres, la loi subordonne l'accès aux activités de l'architecte et leur exercice à la possession d'un diplôme en architecture ; dans certains autres États membres où cette condition n'existe pas, le droit au port du titre d'architecte est toutefois réglementé par la loi ;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

considérant que la reconnaissance mutuelle des titres facilitera l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci ;

considérant par ailleurs que les conditions dans lesquelles la formation des architectes est organisée dans les six États membres présentent une telle équivalence qu'il est apparu possible de procéder parallèlement à la suppression des restrictions, à la reconnaissance mutuelle de certains diplômes et titres dans ce domaine ;

considérant que les diplômes visés par la présente directive fournissent la preuve de la qualification nécessaire à l'exercice, à titre indépendant, des activités de l'architecte ; que l'attestation prévue à l'article 1^{er} résulte de la directive du Conseil du, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte ; qu'en l'espèce, cette coordination prévoit que les professionnels possédant un autre titre de formation que ceux énumérés à l'article 2 peuvent toutefois, à certaines conditions, se prévaloir de la présente directive ;

considérant qu'en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle de certains diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'État membre d'origine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Chaque État membre reconnaît les titres délivrés par les autres États membres et énumérés à l'article 2, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres qu'il délivre ; il reconnaît de même l'attestation délivrée en vertu de l'article 2 de la directive du Conseil du visant à la coor-

dination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte.

Article 2

Les titres visés à l'article 1 sont :

a) En Allemagne

le diplôme de fin d'études en architecture délivré par :

— les universités techniques d'Aix-la-Chapelle, Berlin, Brunswick, Darmstadt, Hanovre, Karlsruhe, Munich et Stuttgart ;

— les écoles supérieures des beaux-arts de Berlin-Charlottenbourg, Dusseldorf, Francfort, Hambourg, Kassel, Munich et Nuremberg ;

— les universités techniques de Danzig, Breslau, Dresde, ainsi que l'école supérieure d'architecture de Weimar, dans la mesure où le diplôme délivré après le 8 mai 1945 est accompagné d'une attestation délivrée par une autorité compétente de la république fédérale d'Allemagne, certifiant l'équivalence de ce diplôme avec celui délivré par les universités techniques ou écoles supérieures énumérées ci-dessus.

b) En Belgique

le diplôme de fin d'études en architecture délivré par :

— les écoles nationales supérieures d'architecture d'Anvers et de Bruxelles, ainsi que l'école provinciale supérieure d'architecture de Hasselt ;

— les académies royales des Beaux-Arts de Bruxelles, Gand, Liège et Mons ;

— les écoles Saint-Luc de Bruxelles (Saint-Gilles et Schaerbeek), Gand, Liège et Tournai ;

— les universités de Gand, Liège et Louvain ;

— le Jury central d'architecture.

c) En France

le diplôme de fin d'études en architecture délivré par :

— les écoles nationales d'architecture ;

— l'école spéciale d'architecture ;

— l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

d) En Italie

a) le certificat d'aptitude et de capacité habilitant à l'exercice indépendant de la profession d'architecte, délivré par le Jury d'examen d'État et accompagné du diplôme de fin d'études en architecture délivré par :

— les universités de Florence, Naples, Palerme et Rome ;

— les écoles polytechniques de Milan et de Turin ;

— l'Institut supérieur d'architecture de Venise ;

b) le certificat d'aptitude et de capacité habilitant à l'exercice indépendant de la profession d'architecte, délivré par le Jury d'examen d'État et accompagné du diplôme de fin d'études d'ingénieur civil délivré par les universités de Bari, Bologne, Cagliari, Gênes, Naples, Palerme, Padoue, Pise, Rome et Trieste, ainsi que les écoles polytechniques de Milan et Turin.

e) Aux Pays-Bas

le diplôme de fin d'études en architecture délivré par :

— l'université technique de Delft ;

— les anciennes écoles d'enseignement supérieur en architecture (H.B.O.) d'Amsterdam et de Tilbourg ;

— les établissements reconnus par l'État, pour la formation d'architecte, d'Amsterdam, Tilbourg, Groningue, Rotterdam, Arnhem et Maastricht.

Article 3

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige, pour l'accès aux activités visées à l'article 2 de la directive du Conseil du ... , concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de l'architecte, ou leur exercice, outre un des titres énumérés à l'article 2, un certificat de stage, cet État accepte comme titre équivalent à cet égard, une attestation de l'exercice effectif et licite de ces activités pendant un temps égal à la durée dudit stage, et au maximum de 3 ans, délivrée par une autorité ou organisme compétent de l'État membre d'origine ou de provenance.

2. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 6 les autorités et organismes compétents pour la délivrance de l'attestation ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 4

1. Le titre et l'attestation visés à l'article 1^{er} doivent être présentés par l'intéressé avant l'accès aux activités en cause dans l'État membre d'accueil.

2. L'autorité ou organisme compétent de l'État membre d'accueil, en vérifiant l'accomplissement des conditions de la présente directive, peut s'assu-

rer de la concordance entre les activités de l'architecte et celles certifiées par l'attestation prévue à l'article 3.

Article 5

Les États membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des autres États membres qui remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 3, le droit de faire usage de leur titre de formation licite, et de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet État, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui a délivré ce titre.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente

directive dans un délai d'un an à compter de sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

3

Proposition de directive du Conseil visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphe 2, et 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre V premier alinéa,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services ⁽²⁾, et notamment son titre VI premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et leur exercice ;

considérant que dans plusieurs États membres, l'accès aux activités de l'architecte et leur exercice sont subordonnés à la possession d'un diplôme unique en architecture ; que là où pareille condition n'existe pas, la formation de l'architecte revêt des modalités diverses ;

considérant qu'en vue de la reconnaissance mutuelle de tous les diplômes au sein de la Communauté économique européenne, une coordination de certaines des conditions de formation apparaît nécessaire ; que, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre, la coordination complète ne pourra être réalisée que progressivement ; que, dans une première étape, il convient de prévoir une épreuve sur titres permettant d'attester, principalement par l'examen de leur formation, de leur œuvre architecturale et de l'expérience acquise, le niveau de qualification auquel sont parvenus certains professionnels disposant d'autres titres de formation que ceux prévus à l'article 2 de la directive du Conseil du visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres où l'accès aux activités visées à l'article 2 de la directive du Conseil du , concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

l'architecte, ou leur exercice, est réglementé, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, l'activité qu'il envisage d'exercer.

Article 2

1. Les États membres où l'accès aux activités visées à l'article 1^{er}, ou leur exercice, n'est pas subordonné à l'accomplissement d'une seule modalité de formation, couronnée par un des titres énumérés à l'article 2 de la directive du Conseil du, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte, organisent pour leurs ressortissants qui ne disposent pas d'un de ces titres une modalité complémentaire de formation entérinée par une épreuve sur titres.

2. Le jury de cette épreuve est composé en majorité de professeurs des écoles en architecture visées à l'article 2 de la directive mentionnée au paragraphe précédent.

3. Pour être admissible à l'épreuve sur titres, le professionnel doit :

— être en possession d'un diplôme de fin d'études couronnant un cycle d'études en architecture d'au moins 3 années dans un établissement reconnu par l'État ;

— fournir les preuves d'une activité dans le domaine de l'architecture pendant une période d'au moins 6 ans, en particulier les plans établis par lui et — dans les États membres où la législation le permet — signés par lui, d'œuvres architecturales effectivement réalisées.

4. L'épreuve sur titres comporte notamment la réalisation d'une esquisse et sa défense orale.

L'interrogatoire au cours de cette épreuve se situe au même niveau que celui de l'examen final exigé pour l'obtention d'un des titres énumérés à l'article 2 de la directive du Conseil du

., visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte.

5. Le professionnel qui a réussi cette épreuve sur titres obtient une attestation qu'il possède une qualification professionnelle équivalente à celle des détenteurs des titres visés au paragraphe 1^{er}.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les détenteurs de cette attestation bénéficient, au regard des dispositions de droit interne ou des statuts d'organisation professionnelle, de droits et facilités identiques à ceux reconnus aux porteurs d'un des titres énumérés à l'article 2 de la directive du Conseil du, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte.

7. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 3, les autorités et organismes compétents pour la délivrance de l'attestation ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

4

Proposition d'une recommandation du Conseil concernant les ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme en architecture délivré dans un État tiers

LE CONSEIL,

approuvant l'article 3 de la directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, concernant les activités non salariées de l'architecte ;

constatant que le libellé de cet article ne vise que les diplômes, certificats et autres titres dans un État membre ;

soucieux cependant de tenir compte de la situation particulière des ressortissants luxembourgeois qui, le grand-duché de Luxembourg ne disposant pas d'université, ont poursuivi leurs études dans un État tiers ;

recommande aux gouvernements des autres États membres de faciliter aux ressortissants du grand-duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de fin d'études en architecture délivré dans un État tiers et reconnu au sens de l'article 7 alinéa 10 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962, l'accès aux activités non salariées de l'architecte et leur exercice à l'intérieur de la Communauté, en reconnaissant ces diplômes sur leurs territoires.

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français, italien et néerlandais (bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
---	-------	------	------	---------	------

Publications juridiques concer- nant l'intégration européenne

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

Bibliographie de jurisprudence européenne

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg